
Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du
[Règlement sur l'exploitation minière dans les](#)
[réserves indiennes](#)

Table des matières

1.0 Introduction	3
Droits miniers.....	4
Précédents (modèles)	4
2.0 Types d'instruments	4
Instruments autorisant l'exploration	4
Permis d'exploration – autorisé en vertu du paragraphe 28(2) de la <i>Loi sur les Indiens</i>	5
Permis d'exploration – autorisé en vertu du <i>Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes</i>	5
Bail d'exploration – autorisé en vertu du <i>Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes</i>	5
Instruments d'autorisation de l'extraction et de la production	6
Bail d'extraction et de production – autorisé en vertu du <i>Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes</i>	7
3.0 Exigences générales pour les permis et baux miniers	7
Environnement	7
Négociations.....	7
Durée (terme)	8
Description du terrain (arpentage).....	8
Vérification des charges	8
Accès à l'étendue visée par le permis/bail.....	8
Assurance.....	9
Plan d'exploitation et de restauration.....	9
Travaux statutaires	9
Cautionnement	10
Redevances.....	10
Frais de location	10
Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	10
Transferts	11
4.0 Groupement et exploitation concertée	11
Groupement.....	11

Numéro de révision :

Remplace :

Date d'entrée en vigueur : 15 juillet 2024

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du
[Règlement sur l'exploitation minière dans les
réserves indiennes](#)

Exploitation concertée	11
5.0 Approbation et accord	12
Approbation ministérielle	12
Bandes disposant d'une délégation des pouvoir en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>	12
Accord du conseil de bande	12
6.0 Enlèvement non autorisé de minéraux.....	12
7.0 Respect des autres lois et règlements	13
8.0 Annulation d'un permis/bail	13
9.0 Enregistrement dans le Registre des terres indiennes.....	13
Annexe A : Pouvoirs relatifs aux permis et baux miniers	14
Annexe B : Jurisprudence pertinente.....	16

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

1.0 Introduction

- 1.1 La présente politique concerne la délivrance de permis et de baux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) pour l'exploration, l'extraction et la production de minerais sur les terres de réserve administrées en vertu de la [Loi sur les Indiens](#). Étant donné que le *Règlement* ne prévoit pas toutes les dispositions permettant d'administrer la construction et l'exploitation d'une mine de la même manière que la législation provinciale correspondante, cette politique fournit des précisions et des informations supplémentaires visant à combler ces lacunes, dans la mesure du possible. La présente politique doit être utilisée conjointement avec le [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#).
- 1.2 Le [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) définit le terme « minéraux » comme désignant tout minéral métallique ou non à l'état naturel, ainsi que la roche contenant de tels minéraux, à l'exclusion du pétrole, du gaz naturel et des autres minéraux pétrolifères ou de tout minéral non consolidé tel que les placers, le gravier, le sable, l'argile, la terre, la cendre, la marne et la tourbe.
- 1.3 Lorsque les Premières Nations ou des tiers souhaitent exploiter ou extraire des minéraux en construisant une mine, une désignation des minéraux souterrains et un bail de droits miniers souterrains sont nécessaires. En outre, s'il est prévu que les installations minières soient situées sur des terres de réserve, une désignation de surface et un bail de surface peuvent être nécessaires pour ces terres.
- 1.4 Lorsque les Premières Nations souhaitent exploiter ou extraire des minéraux en construisant une mine, la [Loi sur le développement commercial et industriel des Premières Nations](#) peut être appliquée en complément du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) pour un projet en particulier.
- 1.5 Le [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) et la présente politique ne s'appliquent pas aux mines et aux minéraux cédés qui se trouvent sur des terres de réserve situées en Colombie-Britannique, et qui sont administrés en vertu de la [Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique](#), S.C. 1943-44, ch. 19, et de la [Indian Reserve Mineral Resource Act](#), R.S.B.C. 1979, ch. 192.
- 1.6 Pour en savoir plus sur les autres exigences relatives aux permis et aux baux, y compris les démarches à entreprendre pour la désignation, veuillez consulter les

Numéro de révision :

Remplace :

Date d'entrée en vigueur : 15 juillet 2024

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

chapitres sur les désignations, les baux et les permis. Pour en savoir plus sur les exigences relatives aux permis et aux baux visant des terres appartenant à un titulaire d'un intérêt individuel, veuillez consulter le chapitre sur les propriétés foncières personnelles.

Droits miniers

- 1.7 Les minéraux sont considérés comme des biens collectifs sur les terres de la bande et les terres attribuées.
- 1.8 Le droit relatif aux minéraux se trouvant sous des terres de réserve peut être une question complexe. Par ailleurs, ces droits peuvent ou non être inclus dans la réserve. Avant la mise en œuvre de toute activité, un examen du décret ou de l'arrêté ministériel créant la réserve doit être entrepris pour confirmer la propriété des minéraux, de même que la détermination des charges existantes. Dans certains cas, ces informations peuvent être manquantes ou vagues.

Précédents (modèles)

- 1.9 Les précédents (disponibles auprès du ministère) constituent la base des permis délivrés et des baux accordés en vertu de la [Loi sur les Indiens](#), et comprennent les exigences politiques et juridiques nécessaires pour assurer la cohérence et la précision lors de la négociation des conditions. Les précédents simplifient la rédaction, permettent un processus rationalisé et peuvent être adaptés pour répondre aux besoins de projets spécifiques.
- 1.10 Il n'existe pas de précédents nationaux pour les permis et les baux miniers; toutefois, les bureaux régionaux peuvent élaborer des précédents adaptés à une région pour qu'ils correspondent aux contextes locaux.

2.0 Types d'instruments

Instruments autorisant l'exploration

- 2.1 Les activités d'exploration et de prospection minières font appel à des techniques minières incluant, mais sans s'y limiter : la cartographie des formations géologiques de surface et l'échantillonnage; les mesures et levés géophysiques; l'analyse géochimique d'échantillons géologiques; les analyses de l'eau et du sol; le forage d'échantillons de carottes.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

- 2.2 Les instruments suivants peuvent être utilisés pour les activités d'exploration et de prospection minières :

Permis d'exploration – autorisé en vertu du paragraphe 28(2) de la [Loi sur les Indiens](#)

- 2.2.1 Un permis d'exploration délivré au titre du paragraphe 28(2), peut viser des activités de prospection et d'exploration préliminaires qui n'impliquent pas le forage d'échantillons de carottes, incluant, mais sans s'y limiter : la prospection ou la recherche de minéraux, de fossiles, de métaux précieux ou de spécimens de minéraux; l'inventaire et la cartographie géologiques; les levés géophysiques (mesures); l'analyse géochimique d'échantillons. Les échantillons peuvent être temporairement transportés vers une installation hors réserve pour y être analysés. Il n'est pas nécessaire de désigner les terres et les minéraux avant d'autoriser l'octroi d'un permis en vertu du paragraphe 28(2).

Permis d'exploration – autorisé en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

- 2.2.2 Un permis d'exploration peut être délivré conformément aux articles 5 ou 6 du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#), afin d'autoriser le titulaire du permis à faire de la prospection et de l'exploration minière dans une zone déterminée. Une désignation est nécessaire (surface et sous-sol) avant d'autoriser l'octroi d'un permis d'exploration en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#). Un permis délivré en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) autorise la sortie d'échantillons de la réserve; toutefois, ce permis n'autorise pas son titulaire à extraire et à produire des minéraux consolidés.

Bail d'exploration – autorisé en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

- 2.2.3 Un bail peut être délivré conformément aux articles 5, 6 ou 19 du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) pour l'exploration, notamment pour les opérations d'exploration par forage spécialisé pour lesquelles les parties peuvent chercher à obtenir certains droits et un financement des investissements. Une désignation est nécessaire (surface et sous-sol). Ces types de baux peuvent être considérés comme un instrument de transition vers la production minière. Ils confèrent un droit de propriété sur les minéraux cédés (sauf au Québec, où ils confèrent un droit personnel en vertu du *Code civil du Québec*).

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

Instruments d'autorisation de l'extraction et de la production

Extraction et traitement des minéraux consolidés

- 2.3 Les mines exploitées sont variées, allant de petites exploitations souterraines (p. ex., 100 tonnes métriques de minerai par jour) à de grandes mines à ciel ouvert produisant des milliers de tonnes de minerai par jour. La forme et l'orientation d'un gisement, sa qualité, les déchets de roche environnants et la répartition des minéraux consolidés peuvent être des facteurs déterminants dans le choix de la méthode d'extraction.
- 2.4 Les méthodes les plus courantes sont le déblai-remblai, le trou de mine conventionnel, le forage vertical, l'exploitation par chambres et piliers, le retrait et le foudroyage par sous-niveaux. Dans la plupart des cas, des trous sont forés dans une zone exposée du corps minéralisé, puis ils sont remplis d'explosifs et dynamités. Le minerai obtenu est ensuite extrait par une machine pour être traité. Les gravats ou la boue, qui sont constitués de roches concassées résultant du dynamitage et du traitement du minerai, sont considérés comme des déchets miniers.
- 2.5 L'ouverture principale de la mine souterraine sert d'accès au personnel, aux matériaux et à l'équipement, en plus de permettre la sortie du minerai vers la surface. L'ouverture peut prendre la forme d'un puits, d'une rampe ou d'une galerie (une entrée presque horizontale). Le coût nécessaire pour exploiter une mine, à partir du stade de la construction jusqu'à celui de la production, est élevé. C'est pourquoi les activités minières sont souvent financées grâce à des partenariats commerciaux et de capitaux de risque.
- 2.6 Le traitement commence par le concassage et le broyage du minerai. Le minerai broyé (ou pulpe) est ensuite soumis au processus de récupération permettant de séparer les éléments. La méthode de récupération la plus courante est la fusion à chaud.
- 2.7 Avant de procéder à l'extraction et à la production de minéraux, il convient d'établir un régime réglementaire en élaborant un règlement propre au projet, comme le prévoit la [Loi sur le développement commercial et industriel des Premières Nations](#). Cette [Loi](#) comble le vide réglementaire en matière de réserves et permet la réalisation de projets commerciaux et industriels complexes. Elle prévoit l'adoption de règlements au sein des réserves, lesquels sont compatibles avec la réglementation extérieure. Cette compatibilité avec les réglementations provinciales existantes accroît la confiance du public et des promoteurs, tout en réduisant les coûts.

Numéro de révision :

Remplace :

Date d'entrée en vigueur : 15 juillet 2024

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

- 2.8 La [Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations](#) ne remplace pas la [Loi sur les Indiens](#). Pour en savoir plus sur la [Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations](#), veuillez consulter le [site Web du ministère](#).
- 2.9 Les instruments suivants, autorisés en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#), peuvent être utilisés pour des activités liées à l'extraction et à la production de minéraux :
- Bail d'extraction et de production – autorisé en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)**
- 2.10 Un bail peut être octroyé conformément aux articles 5, 6 ou 19 du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) pour l'extraction et la production de minéraux. Une désignation est nécessaire (surface et sous-sol).

3.0 Exigences générales pour les permis et baux miniers

Environnement

- 3.1 Avant de délivrer un permis ou un bail d'exploitation minière, il faut procéder à une évaluation environnementale conformément à la procédure d'évaluation environnementale du ministère et à la [Loi sur l'évaluation d'impact](#).

Pour en savoir plus sur les considérations environnementales, veuillez consulter le chapitre sur les processus de gestion environnementale dans les réserves.

Négociations

- 3.2 Le conseil de bande et le promoteur négocient les éléments clés du permis ou du bail, notamment les contreparties (p. ex., les redevances, qu'elles soient payées d'avance ou revues périodiquement), l'utilisation proposée des terres et la durée du permis ou du bail. Tous les éléments sont soumis au contrôle du ministère et il incombe à ce dernier de veiller à ce que toutes les conditions non négociables, comme l'application de l'ensemble des lois, règlements et normes en vigueur, soient incluses dans le permis/le bail final.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

Durée (terme)

- 3.3 Les permis/baux d'exploration minière octroyés ont généralement une courte durée, soit entre un et deux ans.
- 3.4 Un bail minier ne peut excéder la durée de la désignation correspondante.
- 3.5 Le renouvellement d'un permis ou d'un bail peut être accordé conformément aux exigences énoncées à l'article 7 (permis) et à l'article 23 (baux) du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#).

Description du terrain (arpentage)

- 3.6 La description du terrain doit répondre aux exigences de l'[entente interministérielle](#) conclue entre le ministère et le ministère des Ressources naturelles du Canada.

Vérification des charges

- 3.7 Avant la délivrance de tout permis ou bail minier, une recherche des charges existantes doit être effectuée pour connaître tous les titres existants, qu'ils soient de surface ou souterrains, ainsi que les intérêts des titulaires d'un intérêt individuel et les intérêts de Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC) consignés dans le [système d'enregistrement des terres indiennes](#). Une fois la recherche de charges existantes effectuée, un rapport sur le statut des terres résumant les intérêts des tiers doit être produit et remis au conseil de bande. Il incombe au conseil de bande d'examiner le rapport sur le statut des terres et de prendre les mesures nécessaires pour éliminer toute charge pouvant être conflictuelle. Si toutes les charges conflictuelles ne sont pas éteintes, un permis/bail minier ne peut être délivré.

Accès à l'étendue visée par le permis/bail

- 3.8 L'accès à l'étendue visée par un permis ou un bail (p. ex., réserve routière, rue ou voie) doit être prévu dans ou avec le permis/bail ou au moyen d'un instrument pour l'accès distinct.
- 3.9 Comme les permis autorisent une utilisation et une occupation non exclusives, l'étendue visée par le permis reste à la disposition de la bande pour toute utilisation compatible avec l'utilisation autorisée par le permis.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du
[Règlement sur l'exploitation minière dans les](#)
[réserves indiennes](#)

Assurance

- 3.10 Le titulaire du permis/du bail doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile avant qu'un permis ne soit délivré ou qu'un bail ne soit accordé. Sa Majesté le Roi du chef du Canada doit figurer sur la police en tant qu'assuré additionnel. L'obligation d'assurance peut être levée dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'une municipalité, une province ou une société/organisation propriété de la Couronne est le titulaire du permis ou du bail.

Plan d'exploitation et de restauration

- 3.11 Les promoteurs doivent fournir un plan d'exploitation et de restauration décrivant les opérations qu'ils entendent mener sur les terres concernées. Le plan d'exploitation et de restauration doit être préparé par un géoscientifique ou par un ingénieur professionnel agréé.
- 3.12 Le plan d'exploitation et de restauration doit être soumis par le promoteur et approuvé par le ministère avant que le permis/bail ne puisse être accordé. Le titulaire du permis ou du bail doit recevoir l'approbation écrite du ministère avant d'apporter des modifications à ce plan.
- 3.13 Le plan d'exploitation et de restauration décrit le processus d'exploitation et l'utilisation des terres prévus par le promoteur. Il peut également inclure un rapport d'évaluation géotechnique, dans les cas où des opérations commerciales, la construction de structures et/ou la vente de matériaux excédentaires sont envisagées. Le niveau de restauration prévu pour le site doit être conforme aux réglementations fédérales, provinciales et municipales en matière d'environnement.

Travaux statutaires

- 3.14 L'article 13 du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) exige que le titulaire du permis/bail remette au ministère un rapport annuel acceptable sur les travaux statutaires effectués, afin d'évaluer le potentiel de toutes les terres visées par le permis/bail conformément à des pratiques minières respectueuses. Pour déterminer quels sont les travaux statutaires à effectuer pour l'exploration et l'exploitation de l'étendue visée par le permis/bail, le ministère s'appuie sur la réglementation et les lignes directrices relatives aux travaux statutaires applicables aux terres provinciales/territoriales.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

Cautionnement

- 3.15 Le cautionnement, exigé en vertu de l'article 11 du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#), doit être administré par le ministère et traité conformément à la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) et au [Règlement sur les marchés de l'État](#).
- 3.16 En cas de résiliation du permis/bail, les cautionnements sont remboursés, sans intérêt, sous réserve que le titulaire du permis/bail ait respecté toutes les conditions découlant du permis/bail.

Redevances

- 3.17 Des redevances sont perçues pour les baux visant le sous-sol lorsque des minéraux sont extraits ou produits. Le taux de redevance est prévu dans le [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#); il peut aussi être négocié et indiqué dans les conditions du bail. La bande devrait être incluse dans les négociations et le taux de redevance provincial applicable devraient être utilisé comme point de départ lors des négociations. Le ministère consultera la province ou le territoire pour connaître les taux de redevance en vigueur.
- 3.18 Aucune redevance n'est perçue au titre des permis/baux d'exploration, étant donné que ceux-ci ne permettent pas l'extraction et la vente de minéraux.

Frais de location

- 3.19 Un loyer annuel est exigé pour la location de terres visées par des permis/baux miniers. Les taux sont indiqués dans le [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#) à l'article 10 (permis) et à l'article 24 (baux); toutefois, un autre taux peut être négocié à la demande de la bande.

Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

- 3.20 Le ministère doit facturer et percevoir toutes les taxes applicables et les verser à l'Agence du revenu du Canada. Les permis et les baux doivent comporter une disposition qui oblige les détenteurs de permis ou les preneurs à payer toutes les taxes applicables.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

Transferts

- 3.21 Les permis/baux miniers ne sont pas transférables, sauf si l'instrument le permet expressément. Si la question de la transférabilité n'a pas été incluse dans les conditions du permis ou du bail, mais que la bande souhaite autoriser un transfert, l'instrument doit d'abord être modifié. En cas de transfert, un nouveau cautionnement doit être versé au Receveur général du Canada.

4.0 Groupement et exploitation concertée

- 4.1 En vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#), le ministre peut autoriser le groupement et l'exploitation concertée.

Groupement

- 4.2 En vertu de l'alinéa 37a), une étendue visée par un permis ou un bail, située dans une réserve, peut faire l'objet d'un groupement avec d'autres étendues visées par un permis ou un bail, situées dans la même réserve, aux fins d'assurer le cautionnement et l'exécution des travaux statutaires.
- 4.3 En vertu de l'alinéa 37b), un preneur peut, sous réserve de l'approbation du ministère, demander le groupement de deux ou plusieurs étendues visées par un permis ou un bail, situées dans une réserve, aux fins d'avoir droit à un renouvellement en vertu du paragraphe 23(2) ou (3).

Exploitation concertée

- 4.4 Le type de groupement décrit à l'article 38 est, dans l'industrie actuelle, connu sous le nom d'exploitation concertée. Conformément à l'article 38, une étendue visée par un permis ou un bail, située dans une réserve, peut faire l'objet d'une exploitation concertée avec une étendue visée par un permis ou un bail, située dans une autre réserve, ou avec une étendue de terrain située en dehors d'une réserve à des fins d'exploitation ou d'extraction de minéraux. Le conseil de bande doit approuver une formule de calcul de sa participation aux revenus et autres bénéfices retirés d'une telle exploitation ou d'une telle extraction de minéraux.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

5.0 Approbation et accord

Approbation ministérielle

- 5.1 Tous les permis/baux doivent faire l'objet d'une approbation ministérielle. Les fonctionnaires du ministère autorisés par l'instrument de délégation des pouvoirs en vertu de la [Loi sur les Indiens](#) et les règlements connexes doivent autoriser tous les permis et baux. La délégation des pouvoirs ministériels relative à l'alinéa 24(2)d de la [Loi d'interprétation](#), à la [Loi sur les Indiens](#) et aux lois et règlements connexes définit les positions que le ministre juge appropriées pour exercer divers pouvoirs, ministériels. Veuillez consulter la version la plus récente de l'instrument de délégation de pouvoirs du ministère pour vous assurer que l'octroi du permis/bail est autorisé par le fonctionnaire compétent du ministère.

Bandes disposant d'une délégation des pouvoirs en vertu de la [Loi sur les Indiens](#)

- 5.2 L'approbation des permis/baux est soumise aux conditions et restrictions contenues dans le décret et/ou la lettre ministérielle déléguant à la bande le pouvoir d'exercer le contrôle et la gestion de ses terres de réserve. Au minimum, le permis/bail doit être approuvé par le ministère avant d'être délivré.
- 5.3 Lorsqu'une bande s'est vue déléguer les pouvoirs ministériels et souhaite délivrer un permis ou un bail à une société appartenant à la bande, le ministère doit approuver les conditions du permis ou du bail et assumer la responsabilité de toutes les dispositions relatives à la surveillance et à la conformité contenues dans ledit permis ou bail.

Accord du conseil de bande

- 5.4 Une résolution du conseil de bande approuvant le permis/bail doit être obtenue avant que le permis ne soit délivré ou que le bail ne soit accordé.

6.0 Enlèvement non autorisé de minéraux

- 6.1 Les permis/baux miniers autorisent une activité qui constituerait autrement une infraction en vertu de l'article 93 de la [Loi sur les Indiens](#). En vertu de cet article, toute personne qui enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve des minéraux sans la permission écrite du ministre ou de son représentant dûment

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

autorisé, ou toute personne qui a en sa possession des minéraux ainsi enlevés, commet une infraction.

- 6.2 Les articles 103 et 104 de la [Loi sur les Indiens](#) traitent des situations dans lesquelles les minéraux peuvent être saisis s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue à l'article 93 a été commise.

7.0 Respect des autres lois et règlements

- 7.1 Outre les dispositions de la [Loi sur les Indiens](#) et du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#), la conformité aux autres lois et règlements fédéraux, lois provinciales, règlements municipaux et règlements des bandes qui s'appliquent à l'enlèvement ou au transport des minéraux est requise.

8.0 Annulation d'un permis/bail

- 8.1 Le ministère a le pouvoir d'annuler un permis ou un bail, mais cette annulation a des conséquences importantes. Il convient donc d'obtenir un avis juridique et de consulter le conseil de bande avant d'entamer toute démarche en vue d'une annulation ou d'une résiliation anticipée.
- 8.2 En général, les bandes s'étant vues déléguer des pouvoirs ministériels ne peuvent pas annuler un permis ou un bail; cependant, cela doit être confirmé par un examen des pouvoirs délégués particuliers de la bande.

9.0 Enregistrement dans le Registre des terres indiennes

- 9.1 Les permis/baux miniers et toute documentation associée, y compris les formulaires et les accords, doivent être préparés sous une forme convenant à l'enregistrement dans le Registre des terres indiennes et doivent, conformément à l'article 55 de la [Loi sur les Indiens](#), être envoyés pour enregistrement conformément aux exigences du [Guide du Registre des terres indiennes](#).

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du [Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)

Annexe A : Pouvoirs relatifs aux permis et baux miniers

Loi sur les Indiens

Les articles pertinents de la [Loi sur les Indiens](#) sont les suivants :

Autoriser un permis

28(2) Le ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

Règlements

57 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

c) pourvoyant à l'aliénation de mines et minéraux cédés dans le sous-sol d'une réserve;

d) prescrivant l'amende maximale de cent dollars et l'emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, qui peuvent être infligés, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour infraction à l'un des règlements prévus au présent article;

e) prévoyant la saisie et la confiscation du bois ou des minéraux pris en violation d'un règlement pris en vertu du présent article.

Enlèvement d'objets sur la réserve

93 Une personne qui, sans la permission écrite du ministre ou de son représentant dûment autorisé :

a) soit enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve : (i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, ou de la terre, (ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin;

*(b) soit a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent article
commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines*

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du
[Règlement sur l'exploitation minière dans les](#)
[réserves indiennes](#)

Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes

Les articles pertinents du **[Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes](#)** sont les suivants :

Les articles 5 à 16 et 19 définissent des normes générales pour la délivrance des permis d'exploration minière.

Les articles 17 à 36 définissent des normes générales pour la délivrance de baux d'exploration minière.

Guide de la gestion des terres

Chapitre :

Ressources naturelles

Section :

Politique : disposition des minéraux en vertu du
[Règlement sur l'exploitation minière dans les](#)
[réserves indiennes](#)

Annexe B : Jurisprudence pertinente

Ces arrêts sont considérés comme étant les plus importants concernant l'exploitation de ressources naturelles dans les réserves. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive :

- a. *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335
- b. *Sparrow c. La Reine*, [1990] 1 R.C.S. 1075